

Harmonisation du droit européen des contrats: enjeux et défis*

ATMANI Bilal, M.A."A"
Département Droit Privé
Faculté de Droit et des Sciences politiques
Université A. Mira Bejaia 06000 Bejaia,
Algérie

عثماني بلال أستاذ مساعد قسم "أ"
قسم القانون الخاص
كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عبد
الرحمان ميرة بجاية، 06000 بجاية، الجزائر.

Résumé

L'harmonisation du droit des contrats demeure un objectif à atteindre pour la Commission Européenne qui a multiplié les appels au rapprochement des règles du droit des contrats au niveau interne tout en respectant la souveraineté des Etats membres de l'Union.

La Commission Européenne a réaffirmé, à l'occasion de l'adoption de deux résolutions adoptées en date des 23 mars 2006 et 06 septembre 2006, sa conviction qu'un marché intérieur uniforme ne peut être pleinement opérationnel sans de nouveaux efforts d'harmonisation du droit civil.

Ma contribution vise à étudier la politique européenne en matière d'harmonisation du droit des contrats et mettre en lumière le constat de cette politique.

Mots clés

Droit européen des contrats, harmonisation, sécurité juridique du contrat, principes fondamentaux du droit des contrats.

Harmonization of European contract law: issues and challenges.

Summary

The harmonization of contract law remains a goal for the European Commission, which has multiplied the calls to bring the rules of contract law at domestic level while respecting the sovereignty of member states of the union.

The European Commission reaffirms in two resolutions dated March 23, 2006 and September 6, 2006, his conviction that a uniform internal market can't be fully functional without further steps towards the harmonization of civil law.

My contribution is studied European policy on the harmonization of contract law, and to highlight the finding of this policy.

Key words

European contract law, harmonization, legal certainty of the contract, the basic principles of contract law.

* Article reçu le 06/09/ 2015, expertisé le 08/11/2015, rendu publiable le 10/11/2015

تجانس القانون الاوروبي للعقود: الرهانات والتحديات

ملخص

يبقى توحيد قانون العقود على المستوى الاوروبي هدف يرجى الوصول اليه، ولقد نادى اللجنة الاوروبية الى تقريب القواعد المتعلقة بالعقد على مستوى المحلي للدول الاعضاء مع احترام سيادة هذه الدول.

أكدت اللجنة الاوروبية من خلال قرارين بتاريخ 23 مارس 2006 و 06 سبتمبر 2006 ان توحيد السوق الاوروبية لن يمر إلا عبر توحيد قواعد القانون المدني للدول الاعضاء. من خلال هذا المقال، سأحاول دراسة السياسة المنتهجة من طرف الاتحاد الاوروبي من أجل توحيد القواعد المتعلقة بالعقد، مع محاولة تسليط الضوء على نتائج هذه السياسة.

الكلمات الدالة

القانون الاوروبي، توحيد قواعد العقد على المستوى الاوروبي، الأمن القانوني للعقد، القواعد الاساسية لنظرية العقد.

Introduction

La signature du traité de Rome le 25 mars 1957 fut le point de départ de la plus grande union d'Etats du 20^{ème} siècle, ayant réuni initialement la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg. L'Union Européenne compte actuellement 28 pays, ayant pour but principal l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et la mise en œuvre des politiques ou des actions communes en vue de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.¹

Quelques mots attirent l'attention dans l'article suscitée, tel « harmonieux » « commun », « cohésion », tous sont synonymes d'unité et d'homogénéité, ce qui met l'accent sur la nécessité d'harmonisation de la norme juridique au sein de l'Union.

Si il y a un domaine où l'harmonisation des textes est essentielle, c'est bien celui des contrats, la libre circulation des bien voulue par le titre I de la partie 3 du traité l'impose fortement.

L'importance d'une harmonisation du droit européen des contrats est multiple, elle instaurera un climat de confiance entre les contractants et limitera le nombre de

litiges devant les juridictions compétentes, elle dessinera aussi des contours clairs au droit européen des contrats.

L'objet de ma contribution est de faire en premier lieu une évaluation de la politique d'harmonisation européenne en matière de droit des contrats, suite à quoi seront développés les résultats d'une telle évaluation.

§1/ Harmonisation du droit européen des contrats : état des lieux

Si la réglementation sectorielle du domaine du droit des contrats et de mise actuellement au niveau européen, cette méthode ne demeure pas sans failles au vu des différents chevauchements (pour ne pas dire contradictions), dus à la juxtaposition de plusieurs directives européennes dans le domaine des contrats.

A/ Harmonisation sectorielle du domaine des contrats

Au vu des différents textes communautaires relatifs aux règles spécifiques de conclusion de quelques contrats, il est souligné l'existence de situations identiques qui font objet d'un traitement différent², les directives n° 97/7 CE du parlement européen concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance³ et n° 2002/65 CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs⁴ en sont le parfait exemple⁵.

Si la directive n° 97/7 prévoit en matière de délai de rétractation un délai « d'au moins sept jours ouvrables »⁶, la directive n° 2002/65 octroie quant à elle au consommateur « Quatorze jours calendrier »⁷ pour le faire. Constatant au passage que l'article 06 de la directive n° 97/7 est applicable à tout type de contrat indépendamment de son objet, du moment qu'il est conclu à distance, la contradiction entre les deux directives suscitées semble inévitable à notre sens.

B / Multiplication des directives en matière contractuelle

Nul ne doute que des efforts ont été fournis dans le but de rapprocher les règles relatives au droit des contrats, mais le constat des spécialistes du droit européen des contrats fait état de nombreuses lacunes, ayant pour résultat final des divergences notables dans la construction d'un modèle cohérent de contrat⁸.

Il n'est pas à prouver que ces divergences entraînent des rapports contractuels instables qui ne donnent pas aux contractants la confiance nécessaire à la conclusion de contrats à caractère international au sein même de l'Union européenne.

L'usage de directives qui n'engagent les pays membres qu'aux résultats de cette dernière, peu importe la manière d'agir, fait le bonheur des législateurs nationaux au détriment d'une harmonisation tant recherchée au niveau communautaire⁹.

Le Conseil de l'Union européenne constate en la matière que « *ce phénomène est accentué par l'absence de définitions uniformes de termes et concepts généraux dans le droit communautaire* »¹⁰.

En outre, la Commission Européenne souligne que « *l'articulation du droit communautaire dérivé avec les droits des Etats membres était rendue souvent délicate par la diversité de ceux-ci, en outre, l'adoption de règles au niveau de l'Union européenne est parfois la source de graves incohérences dans la réglementation d'ensemble des questions visées* »¹¹

D'autres auteurs ont mis en exergue le problème de la langue des pays membres de l'Union car le traité de Rome n'exclut aucune langue : une directive de 1958 instaure l'égalité des langues officielles de tout les Etats membres.¹²

Si la diversité linguistique est une richesse culturelle, elle peut très vite être à l'origine d'une cacophonie faisant suite à une traduction de termes quelquefois dépourvus de précision¹³.

§ 2 / Constat et essais d'harmonisation

Suite à une étude sur l'épineuse question de l'harmonisation du droit communautaire des contrats, le constat est qu'on est loin des résultats escomptés, ce qui a conduit à une réflexion des chercheurs afin de trouver le meilleur moyen pour l'harmonisation du droit européen des contrats.

A / Un constat et des interrogations

Le premier constat à faire sur la réglementation du droit des contrats est l'absence de textes relatifs au droit commun des contrats. Hormis quelques directives comme celle relative aux clauses abusives¹⁴, on constate une multiplication de textes énumérant des règles applicable à des types de technique contractuelle ou à des contrats conclus de manière non traditionnelle.

Il résulte du constat invoqué au paragraphe précédent, comme l'a bien identifié Pr Eve TRUILHE, un affaiblissement de la notion de droit communautaire des contrats en faisant remarquer que « *c'est l'inexistence de règles générales relatives à la formation, à la validité et aux effets des contrats qui importe. Le constat forcément négatif qui doit être fait concernant l'idée d'un droit commun des contrats au plan communautaire contribue activement à mettre en doute l'existence du droit communautaire des contrats* »¹⁵.

Le moins que l'on puisse dire du cadre juridique du domaine des contrats au niveau communautaire est que ses contours sont assez flous, les contractants n'arrivent même plus – à notre sens – à déterminer quelle loi applicable sur un tel ou tel autre contrat. Le cas d'espèce est celui du litige *Travel-Vac S.L. contre Manuel José Antelm Sanchis* dont les faits tournent autour d'un contrat conclu entre les deux parties et aux termes duquel M. Antelm Sanchis se portait acquéreur d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier (« time-share »), assorti du droit de bénéficier d'un certain nombre de services ; ce dernier a toutefois renoncé verbalement à son achat trois jours après la date de conclusion du contrat.

Dès lors, deux directives européennes pouvaient être appliquées : la Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux et la Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

M. Antelm Sanchis ayant exercé son droit de renonciation de manière verbale s'appuie sur l'article 5/1 de la directive 85/577/CEE¹⁶ tandis que la société Travel-Vac S.L. invoque l'article 5/2 de la directive 94/47/CE¹⁷.

La CJCE par un arrêt du 22/4/1999 « considère que la directive 85/577 s'applique au contrat en cause au principal étant donné que l'utilisation partagée de l'immeuble n'est que l'un des éléments du contrat dont l'objet consiste en un ensemble de prestations de services touristiques »¹⁸.

Il n'est pas difficile de considérer dans le cas d'espèce que la CJCE a voulu protéger les intérêts de l'acquéreur aux dépens de ceux de la société vendeuse¹⁹.

B/ A la recherche d'une méthode d'harmonisation

Le constat est sévère et la solution n'est pas facile à trouver considérant l'autonomie dont bénéficient les Etats membres de l'Union européenne.

Une partie de la doctrine européenne préconise la codification du droit européen des contrats²⁰, ce qui à notre sens, constitue actuellement une utopie tant les divergences sont profondes, c'est d'ailleurs ce que la commission européenne a proposé dans un travail de consultation, cette solution a été rejetée par la plupart des spécialistes consultés²¹.

Une commission non gouvernementale dite la commission Lando a essayé de mettre en place des principes du droit européen des contrats²² dont le trait caractéristique réside, notamment, dans la place de choix conférée à la bonne foi et la confiance faite au juge, dont le pouvoir d'intervention sur le contenu même du contrat est important. Cette initiative est restée vaine vu le caractère non impératif des principes à l'égard des Etats membres.

Le travail réalisé par la commission Lando pouvait aboutir à l'instauration d'un Cadre commun de référence qui, même non obligatoire pour les pays membres, aurait servi de fonds commun de règles, mais la Commission Européenne à travers le livre vert publié le 01/07/2010 relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises²³ a remis au devant de la scène l'idée Instrument optionnel de droit des contrats. Le présent livre vert a pour objet de lancer une consultation publique afin de recueillir des orientations et les avis des acteurs concernés quant aux mesures envisageables dans le domaine du droit européen des contrats.

Le 11/10/2011, une proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à un droit commun européen de la vente a été publiée²⁴, les obligations précontractuelles ont eu largement leur place au sein du projet, une Résolution législative du Parlement européen du 26 février 2014 a été arrêtée en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente.

Conclusion

Si l'harmonisation du droit européen de manière générale s'avère compliquée, celle du droit des contrats à mon sens l'est un peu plus.

Les initiatives d'harmonisation du droit des contrats furent nombreuses, l'Institut International pour l'Unification du Droit privé (UNIDROIT) a élaboré les principes relatifs aux contrats du commerce international qui constituent des règles

types concernant la vente de marchandises et la prestation de services, ce qui donne l'espoir de voir un règlement européen adopté sur le droit des contrats.

A travers la présente étude, on pense que la politique d'une réglementation sectorielle du domaine du droit des contrats reste une solution inadéquate dans l'optique d'une harmonisation du domaine du contrat.

L'insécurité juridique née de ce manque de cohésion est une vraie menace pour la pérennité des transactions entre particuliers au sein de la communauté européenne.

on pense que l'aboutissement à un texte relatif au droit européen des contrats _quelle que soit sa nature et son ampleur_, sera conditionné au contenu du texte.

un accord sur des principes généraux du droit des contrats, sans élargir la discussion à des types de contrat spéciaux, peut voir le jour, si les egots de quelques Etats membres de l'Union sont mis à coté.

Notes

1- Article 2 du traité de Rome (modifié)

2- Maud CLERMONT, *Le rapprochement du droit européen des contrats - enjeux et perspectives*-Mémoire de DEA, Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion université de Lille 2, 2003, p 18.

3- Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE n° L 144, 04/06/1997.

4- Directive 2002/65/Ce du Parlement Européen et Du Conseil du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, JOCE n°L271/16, du 09/10/2002.

5- Eve TRUILHE, *Vers un droit communautaire des contrats*, thèse pour le doctorat en droit, université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 2002, p 477

6- L'Article 06 de la directive dispose : « Pour tout contrat à distance, le consommateur dispose d'un délai d'au moins sept jours ouvrables pour se rétracter sans pénalités et sans indication du motif. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. »

7- L'article 6 de la directive stipule que : « Les États membres veillent à ce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter, sans pénalité et sans indication de motif. Toutefois, ce délai est porté à trente jours calendrier pour les contrats à distance ayant pour objet les assurances sur la vie couvertes par la directive 90/619/CEE et les opérations portant sur les retraites individuelles. ».

8- Voir en ce sens Eve TRUILHE, op. cit. p. 474.

9- Maud CLERMONT, op. cit. p. 22.

10- Idem. p. 22.

11- Idem.

12- Règl. 1/58 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne, JOCE n°17 du 6 octobre 1958, 385.

13- Hélène CLARET, *Le défi du langage (Déterminabilité d'un droit européen des contrats et pluralisme linguistique)*, in *Les défis de l'harmonisation européenne du droit des contrats*, ouvrage collectif S/D Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, HAL université de Savoie, 2012, P54/ Maud CLERMONT, Op.Cit. p. 22.

14- Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, L 95, 36^e année, 21 avril 1993.

15- Eve TRUILHE, op.cit., p. 483.

16- Article 5 de la directive 85/577/CCE : « 1. *Le consommateur a le droit de renoncer aux effets de son engagement en adressant une notification dans un délai d'au moins sept jours à compter du*

moment où le consommateur a reçu l'information visée à l'article 4 et conformément aux modalités et conditions prescrites par la législation nationale. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci. »

17- Article 5/2 de la directive 94/47/CE dispose que « *si l'acquéreur entend exercer les droits prévus au point 1, il le notifie, avant l'expiration du délai et d'une manière pouvant être prouvée conformément aux législations nationales, à la personne dont le nom et l'adresse figurent, à cet effet, dans le contrat, selon les modalités stipulées dans celui-ci en application du point l) de l'annexe; le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite par écrit, a été envoyée avant l'expiration du délai; »*

18- Arrêt de la CJCE (troisième chambre), AFFAIRE C-423/97, 22. 4. 1999, in <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-423/97&td=ALL>

19- Maud CLERMONT, op. cit. P. 22.

20- Innocent Fetze KAMDEM, Harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affiné sur les moyens d'intégration juridique, Revue Juridique Thémis, N° 43, 2009, p.630.

21- Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, Regards sur le processus de formation d'un droit européen des contrats, XVe journées franco-roumaines de droit comparé, le droit comparé face à l'harmonisation des droits, *Strasbourg, 16-18 juin 2011*, p.10.

22- Voir http://www.lexinter.net/JF/principes_europeens_des_contrats.htm

23- Voir <http://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0348&rid=10>

24- Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0635:FIN:fr:PDF>.